



VILLE DE MELUN

ARRETE MUNICIPAL n° 2018.938 du 26/07/18

OBJET : Arrêté portant règlement intérieur de la réserve communale de sécurité civile

LE MAIRE DE LA VILLE DE MELUN,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 724-1 et suivants ;

VU la délibération du Conseil Municipal N°2018.06.27.113 du 20 juin 2018 créant la réserve communale de sécurité civile de la commune de Melun ;

VU l'arrêté communal n°2018.895 du 17 juillet 2018 portant organisation de la réserve communale de sécurité civile.

- ARRETE -

Chapitre I. Objet et missions de la réserve communale de sécurité civile

Article 1 :

La réserve communale est placée sous l'autorité directe du Maire ou, en cas d'absence, d'un Adjoint dans l'ordre du tableau. La Commune en assure la gestion.

Article 2 :

Elle a pour objet d'appuyer les services concourant à la sécurité civile en cas d'événement excédant leurs moyens habituels ou dans des situations particulières.

A cet effet, elle participera au soutien et à l'assistance des populations, à l'appui logistique et au rétablissement des activités. Elle peut également contribuer à la préparation de la population face aux risques.

Les missions qu'elle peut remplir sont notamment :

Missions ordinaires :

- la préparation et l'information préventives des populations face aux risques,
- le recensement des personnes dépendantes, à mobilité réduite ou médicalement assistées,
- la participation aux exercices,
- l'assistance aux personnes dépendantes, à mobilité réduite ou médicalement assistées,
- l'appui logistique et toute aide suivant les compétences professionnelles.

Missions en cas d'incident :

- la répertorisation des ressources, notamment en alimentation, couvertures, habits,
- la reconnaissance, le repérage et l'évaluation des besoins, liés à l'événement dans les différents quartiers de la Commune,
- l'information, liée à l'événement, des populations (informations générales, consignes...)
- l'accueil des personnes dans un centre d'hébergement,
- la distribution de ravitaillement sur site,
- le soutien et le réconfort des populations concernées par un événement,
- l'aide aux sinistrés suite à l'événement (orage, tempête...),
- l'aide aux démarches et formalités administratives (déclaration d'assurance, remplacement de papiers, expertise...),
- l'aide au relogement massif.

Article 3 :

La réserve communale exerce ses missions en complément de celles dévolues aux services publics de secours d'urgence et des associations de sécurité civile. Elle ne peut en aucun cas s'y substituer.

Article 4 :

La réserve communale de sécurité civile exerce ses compétences exclusivement sur le territoire de la Commune de Melun.

Article 5 :

Les modalités d'organisation de mise en œuvre de la réserve communale doivent être compatibles avec le règlement opérationnel.

Chapitre II. Conditions d'engagement dans la réserve communale de sécurité civile

Article 6 :

La réserve communale est composée de personnes bénévoles disposant des capacités morales et physiques, ainsi que des compétences correspondant aux missions dévolues à la réserve communale. Le Maire demeure seul juge des compétences et capacités requises.

Les réservistes devront être majeurs.

Article 7 :

Les personnes souscrivent avec le Maire un contrat d'engagement conclu pour une durée de 1 à 5 ans renouvelable par tacite reconduction. Un exemplaire du règlement intérieur leur est remis avant signature de ce contrat.

Article 8 :

Il est mis fin à l'engagement dans la réserve communale : en cas de non renouvellement à l'expiration de la durée de l'engagement, à la demande écrite de l'intéressé en respectant un délai de préavis d'un mois, par décision du Maire. Dans ce dernier cas, la personne concernée en sera avertie à l'avance, de manière à pouvoir présenter ses observations.

Chapitre III. Droits et obligations des réservistes

Article 9 :

Les réservistes sont considérés comme des collaborateurs occasionnels du service public. Ils bénéficient des droits qui s'y rattachent.

A cet effet, la Commune souscrit un contrat d'assurance destiné à couvrir les dommages corporels et matériels dont pourraient être victimes ou responsables les réservistes à l'occasion de l'exercice de leurs missions.

Article 10 :

Les réservistes sont tenus de répondre aux ordres d'appel individuel et de rejoindre leur lieu d'affectation pour servir dans les conditions qui leurs sont assignées.

Sont dégagés de la présente obligation, les réservistes de sécurité civile, mobilisés par ailleurs au titre de la réserve militaire.

Les réservistes de sécurité civile, qui seraient par ailleurs affectés « collectifs de défense » sont, en revanche, tenus de répondre aux ordres d'appel de la sécurité civile, même en cas de mise en œuvre du service de défense.

Article 11 :

La durée des activités à accomplir au titre de la réserve communale de sécurité civile ne peut excéder quinze jours ouvrables par année civile.

Article 12 :

Les réservistes doivent participer aux formations jugées utiles pour assurer les missions dévolues à la réserve communale de sécurité civile.

Article 13 :

Une convention conclue entre l'employeur du réserviste et l'autorité territoriale peut préciser les modalités, les durées et les périodes de mobilisation.

Article 14 :

Les réservistes titulaires du statut de fonctionnaire, qui effectuent une période d'activités dans la réserve communale de sécurité civile d'une durée inférieure ou égale à quinze jours cumulés par année civile, sont mis en congé avec traitement pour la période concernée.

Article 15 :

Les réservistes ne bénéficiant pas, en qualité de fonctionnaire, d'une mise en congés avec maintien de traitement au titre de la réserve communale peuvent percevoir une indemnité compensatrice.

Article 16 :

En leur qualité de collaborateurs occasionnels du service public, les réservistes ont une obligation **de réserve et de discrétion pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs missions.**

Article 17 :

Les réservistes salariés qui accomplissent leur engagement à servir dans la réserve communale pendant leur temps de travail, doivent obtenir l'accord préalable de leur employeur. En cas de refus, ce dernier doit motiver et notifier sa décision à l'intéressé et à l'autorité de gestion de la réserve dans la semaine qui suit la réception de la demande.

Article 18 :

Les contrats de travail des salariés exerçant une activité dans la réserve communale de sécurité civile pendant leur temps de travail sont suspendus durant la période en cause, sauf pour ce qui concerne les avantages en matière d'ancienneté, de congés et de droits aux prestations sociales. Aucun licenciement ou déclassement professionnel, aucune sanction disciplinaire ne peuvent être prononcés à l'encontre d'un salarié en raison de ses absences résultant de son engagement à servir dans la réserve de sécurité civile.

Article 19 :

Durant la période d'activité dans la réserve de sécurité civile, les réservistes bénéficient pour eux et leur ayants droit des prestations des assurances maladie, maternité, invalidité et décès du régime général de sécurité sociale dont ils relèvent en dehors de leur service dans la réserve.

Chapitre IV. Fonctionnement et mise en œuvre de la réserve communale

Article 20 :

La réserve communale se réunit au moins une fois par an. L'autorité de gestion adresse une convocation par courriel ou au domicile des réservistes, quinze jours avant la réunion.

Article 21 :

Le SDIS 77 ainsi que la Police Nationale sont conviés aux réunions.

Article 22 :

En cas de catastrophes naturelles ou liées à des risques technologiques, la réserve communale de sécurité civile pourra être activée. Ses actions seront mises en œuvre en accord avec le commandant des opérations de secours.

Article 23 :

L'activation de la réserve communale de sécurité civile est décidée par le Maire ou, en cas d'empêchement, par un élu, dans l'ordre du tableau.

Article 24 :

Les réservistes sont alertés par téléphone, messagerie ou appel verbal. Sauf problème de disponibilité dûment justifié, ils sont tenus de rejoindre le point de rendez-vous ou l'affectation définie en observant les règles élémentaires de sécurité et de prudence.

Article 25 :

Les réservistes sont identifiés par le port d'un gilet portant la mention « réserve communale de sécurité civile ». Ils sont également porteurs d'une carte délivrée par la commune.

Article 26 –

Le présent arrêté sera transmis pour information à :

- La Préfète du Département de Seine-et-Marne
- Le Commissaire Divisionnaire de Police de MELUN
- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie
- Le Commandant de la Brigade des sapeurs-pompiers de MELUN
- Le Directeur Général des Services de la Ville de MELUN
- Le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de MELUN
- Le Directeur de la Police Municipale de MELUN

Fait à Melun, le 26/07/18

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

Le Maire,
Président de la Communauté d'Agglomération
Melun Val de Seine,

077-217702885-20180701-133767-AR-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/07/18

Publication :



Louis Vogel,